

Article R4412-93-3 du Code du travail - CMR et suivi individuel renforcé

Date de mise à jour : 23 Avril 2024

Notre analyse

L'employeur doit établir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) puis la transmettre (ainsi que ses actualisations ultérieures) à son service de prévention et de santé au travail (SPST).

Les informations renseignées dans la liste sont inscrites dans le dossier médical en santé au travail du travailleur concerné.

La liste est conservée par le SPST pendant au moins quarante ans.

Article R4412-93-3 du Code du travail - CMR et suivi individuel renforcé

L'employeur communique la liste mentionnée à l'[article R. 4412-93-1](#), ainsi que ses actualisations, aux services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'[article L. 4622-1 du présent code](#) et aux services de santé au travail en agriculture mentionnés à l'[article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime](#). Les informations qu'elles contiennent sont versées dans le dossier médical en santé au travail prévu à l'[article L. 4624-8](#). Cette liste est conservée par ces services pendant une période d'au moins quarante ans.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Agents chimiques CMR", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Document d'information DGT - traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les risques des produits chimiques et leur gestion sur les chantiers de BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qu'est-ce que le dossier médical en santé au travail ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil